

Maisons-Alfort, le 30 juillet 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

N.REF. : 2000-SA-0319

V.REF. : 2001000116

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet de décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'avis sur la version n°18 du projet de décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, transmise par la direction générale de la santé le 11 janvier 2001 et complétée les 2 janvier et 12 mars 2001. Ce projet de décret a pour objet notamment de transcrire en droit national la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998. Il doit remplacer le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié. Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 12 février, 12 mars, 3 avril et 15 mai 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

- Considérant la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et le rectificatif publié au JOCE du 20 avril 2001,
- Considérant les valeurs guides pour l'eau de boisson établies par l'Organisation Mondiale de la Santé et publiées en 1994 et en 1998,
- Considérant que, compte tenu de la diversité des situations locales, des variations possibles des caractéristiques des ressources en eau, des limites effectives des moyens de traitement, la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine nécessite de prendre des mesures conjuguant des obligations de résultats, des obligations de moyens et des procédures,
- Considérant que le choix des ressources en eaux utilisées, la conception et la détermination des modalités de fonctionnement et de suivi des installations, ainsi que les conditions d'intervention en cas de survenue de pollution des eaux ou de non-respect des dispositions fixées doivent être effectués selon une démarche d'analyse de risques comprenant une évaluation des risques, une gestion des risques et une communication sur les risques, allant de la ressource jusqu'au point de mise à disposition du consommateur en passant par la production et la distribution de l'eau,
- Considérant la nécessité d'informer l'utilisateur pour lui permettre, si nécessaire dans certaines circonstances particulières, de prendre des mesures adaptées vis à vis du risque résiduel pouvant subsister au point d'utilisation,
- Vu le rapport sur le projet de décret élaboré conjointement par le Comité d'experts spécialisé "Eaux" et la section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. du point de vue du contenu technique des articles et des annexes :

• article 1^{er} :

recommande :

- de bien distinguer les eaux destinées à la consommation humaine de celles n'entrant pas dans le champ de cette définition, y compris pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires, de façon à transcrire la dernière partie du paragraphe « b) » du point 1) de l'article 2 de la directive (« ..., à moinsfinale ») et l'exemption prévue au paragraphe « a) » du point 2 de l'article 3 de la directive,
- d'indiquer dans le texte l'autorité qui établit, comme le prévoit l'article 2 de la directive 98/83/CE, que la qualité d'une eau utilisée dans une entreprise alimentaire n'affecte pas la salubrité de la denrée alimentaire finale,
- d'ajouter une virgule après le mot « distribution », au 1^{er} alinéa de la définition des eaux de consommation humaine,
- de préciser dans une circulaire d'application ce que l'on entend par « conteneurs »,

considère que le projet de décret vise les eaux destinées à la consommation humaine quelles que soient leurs températures,

• article 2 :

recommande que :

- des indications soient données aux préfets, comme le 5^{ème} alinéa de l'article 8 de la directive 98/83/CE en donne la possibilité, pour les aider à gérer des situations dans lesquelles une présence de germes pathogènes ou autres germes serait détectée,
- la terminologie « limite de qualité » soit préférée à celle de « exigence de qualité »,
- soit revue la rédaction de la référence à l'article 51,
- soit revue la rédaction de l'alinéa relatif aux références de qualité pour tenir compte de l'article 8-6 de la directive qui précise que les valeurs de référence interviennent aussi dans l'évaluation d'un risque pour la santé des personnes,
- le mot « contrôle » soit remplacé par le mot « suivi » afin d'élargir l'application de ces valeurs de référence au cas de la surveillance relevant du distributeur d'eau,

prend acte de la suppression de l'alinéa relatif aux entreprises alimentaires,

• article 3 :

recommande :

- au point a) d'ajouter « sauf pour certains paramètres pour lesquels une note figure spécifiquement dans l'annexe I-1 »,
- au point b) de remplacer « dans les » par « en » devant le mot « conteneurs »,

• article 4 :

émet un avis favorable au contenu de l'article 4,

• article 5 :

émet un avis favorable au contenu de l'article 5,

• article 6 :

au 6-I :

considère que les dispositions de l'article 6.I devraient être liées avec celles de l'article 27 du projet de décret dans la mesure où elles visent toutes les deux le même arrêté préfectoral,

au 6-II :

recommande que l'article 6-II soit rédigé comme suit :

« Le dossier de la demande d'autorisation doit contenir :

- 1 - les informations permettant de caractériser la qualité des eaux de la ressource utilisée et ses variations possibles ;
- 2 - l'étude des dangers et l'évaluation des risques liés à l'altération de la qualité de ces eaux ;
- 3 - lorsque le débit de prélèvement est supérieur à 8 m³/heure, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné ou sur les caractéristiques hydrologiques du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;
- 4 - l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné pour l'étude du dossier par le préfet du département, portant sur les disponibilités en eau et sur les mesures de protection à mettre en œuvre et, dans le cas de travaux de prélèvement d'eau soumis aux dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, sur la définition des périmètres de protection ;
- 5 - l'indication des mesures prévues pour maîtriser les risques identifiés et notamment les résultats des études effectuées pour justifier le choix des produits et des procédés de traitement qu'il est prévu, le cas échéant, de mettre en œuvre ;
- 6 - l'appréciation de l'impact possible de la qualité de l'eau sur les matériaux des réseaux de distribution en termes notamment de migration du plomb, du cuivre et du nickel ;
- 7 - les éléments descriptifs du système de production et de distribution de l'eau ; »

recommande que le point « 7° » figurant au II de l'article 6, concernant les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires soit revu en fonction de la rédaction retenue vis à vis de ces eaux dans les articles 1 et 2 du projet de décret,

- article 7 :

recommande :

- de rajouter, à la fin du 2^{ème} alinéa de cet article, les mots « agréés en matière d'hygiène publique » après le mot « hydrogéologues »,
- de préciser que l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est délivré par le préfet de région,

- articles 8 et 9 :

émet un avis favorable au contenu des articles 8 et 9,

- article 10 :

recommande que soient retenues les dispositions suivantes concernant les périmètres de protection :

- " Lorsqu'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine bénéficie d'une protection naturelle, le préfet constate par arrêté l'existence de cette protection naturelle. Cet arrêté est pris à la demande de la collectivité concernée, au vu du rapport d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et après avis du conseil départemental d'hygiène,
- Les arrêtés préfectoraux instaurant des périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation humaine peuvent abaisser les seuils au-delà desquels certains ouvrages ou certaines installations ou activités situés à l'intérieur des périmètres de protection sont soumis à autorisation en application de la loi sur l'eau ou de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chaque année, le préfet publie la liste des captages situés dans le département qui :
 - . bénéficient de périmètres de protection dûment établis ou d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, reconnue selon la procédure définie au premier alinéa ci-dessus,

- . font l'objet d'une procédure en cours pour la mise en place des périmètres de protection ;
- . n'entrent pas dans une des catégories précédentes,"

recommande que le conseil départemental d'hygiène soit informé de la liste des captages situés dans le département,

recommande qu'une étude juridique soit menée sur la possibilité de prévoir la proposition suivante relative à la seule inscription des servitudes dans les POS : « L'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection d'un captage destiné à l'alimentation humaine peut dispenser le demandeur de procéder à la publicité foncière des servitudes lorsque les servitudes à établir concernent seulement l'occupation du sol et peuvent être intégralement inscrites dans un ou plusieurs plans d'occupation des sols. », la notion de « plan d'occupation des sols » étant revue suite à la publication de la loi SRU (PLU, Plan Local d'Urbanisme),

- article 11 :

émet un avis favorable au contenu de l'article 11,

- articles 12 et 13 :

émet un avis favorable au contenu des articles 12 et 13,

- article 14 :

recommande :

- en référence à l'avis concernant l'article 2, que l'expression « exigences de qualité » soit remplacée par « limites de qualité »,
- que le verbe « respecter » ne soit pas utilisé à la fois pour ce qui concerne les « limites de qualité » et pour ce qui relève des « références de qualité », ces deux groupes de valeurs n'ayant pas la même signification,
- de modifier le point 3°) comme suit : "L'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation,"
- d'ajouter au point 7°), l'expression « un élément figuré » après le mot « substance »,

- article 15 :

émet un avis favorable au contenu de l'article 15,

- article 16 :

recommande, compte tenu du rectificatif publié sur la directive 98/83/CE, de ne pas viser le chrome dans l'arrêté prévu par cet article,

- article 17 :

recommande qu'il soit indiqué que les laboratoires agréés doivent satisfaire à des essais réguliers d'intercalibration dont les modalités doivent être déterminées par l'arrêté qui définit les conditions d'agrément des laboratoires,

recommande, de faire référence aux performances des méthodes d'analyse mentionnées en annexe III de la directive soit dans une annexe IV à créer dans le projet de décret, soit dans l'arrêté ministériel en élargissant son champ. L'annexe IV du décret ou une annexe de l'arrêté reprendrait l'annexe III de la directive,

- article 18 :

demande que cet article indique que le ministère chargé de la santé assure l'accès de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments à la base de données nationale regroupant les informations recueillies lors du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- article 19 :

émet un avis favorable au contenu de l'article 19 et suggère que pendant la période transitoire de 5 ans prévue à l'article 50, une réflexion soit menée sur les modalités de prise en compte de l'auto-surveillance ainsi que sur les rôles respectifs des différents laboratoires intervenant dans le suivi de la qualité des eaux (contrôle sanitaire, auto-surveillance),

- sous-section 4 :

recommande, pour éviter toute confusion, qu'une rédaction différente soit utilisée selon que l'expression « la personne publique ou privée responsable de la distribution » concerne ou non les embouteilleurs d'eau,

- article 20 :

émet un avis favorable au contenu de l'article 20,

- article 21 :

recommande de remplacer le mot « danger » par le mot « risque » dans la mesure où il faut tenir compte de l'exposition de la population,

- article 22 :

recommande:

- de supprimer le mot « également » qui semble se référer à l'article précédent alors qu'en pratique, des problèmes peuvent se poser vis à vis de « référence de qualité » sans qu'il y ait de difficultés pour des « exigences de qualité »,

- de modifier ainsi la dernière phrase : « Elle informe le préfet du département des mesures prises »,

- article 23 :

recommande:

- d'ajouter le mot « potentiel » après le mot « risque » pour respecter les termes de la directive,

- de compléter cet article par la phrase suivante : « Les consommateurs sont immédiatement informés et ils reçoivent les conseils nécessaires » comme le prévoit l'article 8-3 de la directive,

- article 24 :

émet un avis favorable au contenu de l'article 24,

- article 25 :

émet un avis favorable, à la nouvelle version de l'article 25 diffusée par la DGS lors de la séance du 12 mars 2001, sous réserve :

- de compléter la fin de la 1^{ère} phrase du 1^{er} paragraphe de cet article par : « ... auprès du préfet de département comportant les éléments permettant de justifier la décision préfectorale » et de rajouter la phrase suivante : « Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe le contenu du dossier de demande de dérogation »,

- de supprimer le point IV de cet article,

- de modifier la 1^{ère} phrase du point VI de cet article comme suit : « Dans les cas prévus aux I b), II, III, le préfet du département s'assure, auprès de la personne publique ou privée responsable de la distribution, que la population concernée par une dérogation est informée ... »,

- article 26 :

émet un avis favorable au contenu de l'article 26,

- article 27 :

considère, comme indiqué pour l'article 6, que les dispositions de l'article 27 devraient être liées avec celles de l'article 6-I du projet de décret dans la mesure où elles visent toutes les deux le même arrêté préfectoral,

recommande que la dernière phrase du point I de l'article 27 fasse référence aux « valeurs limites impératives » et aux « valeurs guides » comme cela est indiqué dans l'annexe I-3 du projet de décret,

suggère qu'un texte de commentaire du décret précise les descriptifs des traitements – types en tenant compte des évolutions technologiques récentes,

- article 28 :

considère qu'il est difficile que le préfet déroge à un de ses arrêtés et propose la rédaction suivante :

« Le préfet peut fixer des valeurs supérieures aux limites de qualité définies dans l'annexe I.3 :

- 1°) En cas d'inondations ou de catastrophes naturelles ;
- 2°) En raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles ;
- 3°) Lorsque les eaux superficielles subissent un enrichissement naturel en certaines substances susceptible de provoquer le dépassement des valeurs fixées dans l'annexe I-3 ; on entend par enrichissement naturel le processus par lequel une masse d'eau déterminée reçoit du sol des substances contenues dans celui-ci sans intervention humaine ;
- 4°) Dans le cas d'eaux superficielles de lacs d'une profondeur ne dépassant pas 20 mètres, dont le renouvellement en eau prend plus d'un an et qui ne reçoivent pas d'eaux usées.

pour les paramètres suivants :

1°) En ce qui concerne le 2° :

- coloration (après filtration simple),
- température,
- sulfates,
- nitrates,
- ammonium,

2°) En ce qui concerne le 4° :

- demande biochimique en oxygène (DB05) à 20°C sans nitrification,
- demande chimique en oxygène (DCO),
- taux de saturation en oxygène dissous,
- nitrates,
- fer dissous,
- manganèse,
- phosphore.

La fixation de ces valeurs ne peut en aucun cas faire abstraction des impératifs imposés par la protection de la santé publique. »

recommande au point II –2°) de remplacer « nitrates » par « nitrites » car les caractéristiques du milieu concerné devraient conduire à la présence de ce composé plutôt qu'à celle de nitrates.

- article 29 :

recommande de compléter l'avant-dernière phrase par les mots suivants : « ou aux valeurs fixées par dérogation en application de l'article 25 du présent décret »,

- section III :

prend acte des nouvelles dispositions régissant les installations intérieures et recommande que les recommandations existant sur le sujet, notamment dans les guides techniques, soient examinées et mises en cohérence avec ces dispositions,

- article 30 :

suggère d'ajouter à la fin de l'alinéa a) du point 2 les mots suivants : « qu'elle fournisse ou non de l'eau au public »,

- article 31 :

recommande que les conditions qui seront fixées par l'arrêté ministériel prévu à la dernière phrase de cet article portent non seulement sur la procédure d'examen des produits et procédés de traitement des eaux mais également sur la possibilité de fixer des dispositions particulières telles que des limites d'emploi ou des modalités de suivi de fonctionnement,

- article 32 :

recommande à la fin du premier alinéa de remplacer les derniers mots « qu'elles produisent » par « qu'elle fournit » afin d'éviter une ambiguïté avec les actions de production et de distribution de l'eau telles qu'elles sont visées dans le reste du texte,

souhaite que soit précisée la liste des locaux et établissements où de l'eau est fournie au public ou la méthode envisagée pour établir cette liste qui est essentielle pour l'application du texte,

considère, concernant le premier tiret du 2^{ème} paragraphe de cet article, que l'obligation de prendre des dispositions pour que l'eau soit conforme doit s'appliquer à toutes les installations et non pas uniquement à celles des locaux et établissements où de l'eau est fournie au public,

recommande que l'article 32, qui transcrit l'article 6 de la directive visant les problèmes de responsabilité de l'Etat membre vis à vis de l'application du texte, n'ait pas pour objectif de définir les obligations de correction de la qualité des eaux selon qu'elles sont ou non fournies au public mais de faire en sorte que l'Etat intervienne lorsqu'il s'agit de locaux ou d'établissements dans lesquels l'eau est fournie au public. Cela pourrait se traduire par la mise en place de procédures permettant au représentant de l'Etat de veiller à ce que les dispositions prévues au premier paragraphe des a) et b) de l'article 6-3 de la directive soient mises en œuvre. Deux scénarios peuvent être envisagés :

le premier scénario consiste en une déclaration systématique au représentant de l'Etat de fourniture d'eau au public par chaque responsable concerné de locaux ou établissements tels que les écoles, hôpitaux ou restaurants et d'une information immédiate du préfet lorsqu'il existe un risque que les eaux ne respectent pas les valeurs fixées en annexes I.1 et I.2,

le second scénario ne porte que sur l'information immédiate du représentant de l'Etat lorsqu'il existe un risque que les eaux ne respectent pas les valeurs fixées en annexes I.1 et I.2,

Le premier scénario permet en théorie à l'administration de recenser toutes les installations concernées mais on peut penser que sa mise en œuvre réelle serait difficile. Le second apparaît plus réaliste bien que nécessitant déjà une démarche importante de sensibilisation des responsables,

- article 33 :

recommande que l'article 33 soit rédigé comme suit : « Sans préjudice des dispositions prises en application de l'article 31 ci-dessus, la mise en place de canalisations ou de tout élément en plomb dans les installations de distribution est interdite. »,

- article 34 :

recommande qu'une note générale soit établie pour présenter la stratégie générale d'intervention vis à vis du problème posé par le plomb d'origine hydrique,

recommande:

- d'ajouter le mot « publique » après « distribution » en première phrase du premier et du troisième alinéas afin que cet article vise explicitement les distributions publiques,

- de remplacer dans la première phrase l'expression « une évaluation du risque de dissolution du plomb » par « un dossier présentant une étude du potentiel de dissolution du plomb »

- dans le deuxième alinéa de faire référence en conséquence au potentiel de dissolution du plomb plutôt qu'au risque de dissolution du plomb,

- pour réduire l'exposition globale de la population au plomb d'origine hydrique, de fixer une date plus proche que 2013 pour la suppression ou la modification des branchements desservant les entreprises alimentaires,

- article 35 :

considère qu'une réflexion doit être menée sur la nature et les modalités du diagnostic des réseaux en plomb,

considère que pour gérer les risques particuliers pouvant être liés à la présence de plomb dans l'eau du fait des canalisations intérieures aux immeubles, le consommateur doit disposer d'informations sur les caractéristiques des eaux distribuées et sur la nature des matériaux constituant les installations intérieures desservant les robinets qu'il utilise,

recommande qu'il soit prévu que les propriétaires informent les habitants des locaux des résultats des diagnostics ou de la présence de canalisations en plomb ; pour être efficace sur le plan sanitaire, cette information devrait être faite rapidement lorsque l'eau a un pouvoir de dissolution pouvant conduire à un dépassement des limites de qualité fixées, au moins de celle de 50 µg/L dans un premier temps puis de 25 µg/L,

- article 36 :

émet un avis favorable au contenu de l'article 36,

- article 37 :

recommande de remplacer les premiers mots du deuxième alinéa (les installations de distribution d'eau réservée à un autre usage que la consommation humaine) par : « les parties de réseaux d'eau réservées à un usage autre que la consommation humaine »,

- article 38 :

émet un avis favorable au contenu de l'article 38,

- article 39 :
émet un avis favorable au contenu de l'article 39,
- article 40 :
recommande que soit indiqué par qui est accordée la dérogation prévue à la deuxième phrase du premier alinéa,
- article 41 :
émet un avis favorable au contenu de l'article 41 mais estime qu'une réflexion doit être menée sur la possibilité de recours aux traitements aux pieds d'immeubles dans des cas particuliers,
- article 42 :
émet un avis favorable au contenu de l'article 42 et suggère de préciser explicitement la date visée au 3^{ème} alinéa,
- article 43 :
souhaite qu'une réflexion soit menée sur la fixation d'un délai pour la suppression de la possibilité d'utiliser des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre d'appareils électriques,
- article 44 :
émet un avis favorable au contenu de l'article 44,
- article 45 :
émet un avis favorable au contenu de l'article 45,
- article 46 :
émet un avis favorable au contenu de l'article 46,
- article 47 :
recommande au deuxième alinéa de remplacer les mots « exigences de qualité » par « limites de qualité » et que ne soit pas employé le même verbe pour les limites de qualité et les références de qualité,
- article 48 :
émet un avis favorable au contenu de l'article 48,
- article 49 :
recommande que soit revu le délai de 6 mois en fonction des différentes étapes que doit suivre le dossier de demande de prolongation de délai, un délai d'une dizaine de mois semblant plus réaliste,
- article 50 :
émet un avis favorable au contenu de l'article 50,

- article 51 :
émet un avis favorable au contenu de l'article 51,
- article 52 :
fait observer que les articles 2-II à 2-VI, 24 et 27 ne sont pas spécifiques au ministère chargé de la Défense mais que les articles 22, 28-II, 34 et 50 s'inscrivent dans ce cadre,
- article 53 :
émet un avis favorable au contenu de l'article 53,
- annexe I :
recommande que :
 - soit utilisée dans cette annexe la terminologie « limites de qualité » et « références de qualité »
 - soit indiqué pour chaque paramètre le sens de la relation à la limite de qualité ou à la référence de qualité par des signes « inférieur ou égal, supérieur ou égal » ou par une rédaction comparable à celle figurant dans l'annexe I.1 du décret 89-3 modifié,
- annexe I-1-A :
 - recommande qu'une circulaire explicite la position sanitaire relative à la microbiologie des eaux d'alimentation en particulier pour ce qui concerne les germes pathogènes ; un commentaire devra porter notamment sur les *cryptosporidii*,
 - recommande, pour les eaux conditionnées, de fixer une exigence de qualité de 0 dans 50 mL pour les germes anaérobies sporulés sulfito-réducteurs,
- annexe I-1-B :
 - acrylamide, antimoine : émet un avis favorable aux limites de qualité fixées pour ces paramètres,
 - arsenic : recommande d'attirer à nouveau l'attention des collectivités locales sur l'adoption prochaine de la valeur de 10 µg/L et sur la nécessité de prévoir sans tarder la mise en œuvre des mesures nécessaires pour respecter cette valeur,
 - baryum : recommande de fixer une valeur en baryum à 0,7 mg/L,
 - benzène, benzo[a]pyrène, bore : émet un avis favorable aux limites de qualité fixées pour ces paramètres,
 - bromates : recommande pour ce paramètre et pour la note infrapaginale figurant dans le tableau, la rédaction suivante : « La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. »
 - cadmium : émet un avis favorable à la limite de qualité fixée pour ce paramètre,
 - chrome total : indique que le mot « total » peut être supprimé pour le paramètre « chrome total »,
 - chlorure de vinyl : émet un avis favorable à la limite de qualité fixée pour ce paramètre,
 - cuivre : rappelle que dans ses recommandations l'OMS propose la valeur de 2 mg/L au titre des risques sanitaires et la valeur de 1 mg/L à titre d'indicateur d'acceptabilité par la population, et considère que dans la mesure où l'on ne dispose pas d'informations toxicologiques nouvelles par rapport à celles prises en compte par l'OMS, il n'apparaît

pas actuellement d'argument permettant de justifier la valeur de 1 mg/l plutôt que celle de 2 mg/L en se fondant sur une démarche d'évaluation de risques sanitaires, toutefois, la valeur de 1 mg/L peut être retenue pour attirer l'attention des gestionnaires sur les risques de corrosion et les désagréments apportés par le cuivre (possibilité de coloration du linge, des sanitaires ...). En revanche, il convient de déterminer une méthode d'échantillonnage du cuivre qui permette de disposer d'une information représentative de la valeur moyenne hebdomadaire ingérée par le consommateur.

- recommande de modifier la limite de qualité relative au cuivre fixée dans le projet de décret à 1 mg/L dans l'annexe I-1-B en la fixant à 2 mg/L,
- cyanures totaux, 1,2-dichloroéthane, épichlorhydrine, fluorures, hydrocarbures aromatiques polycycliques, mercure total, nickel, nitrates : émet un avis favorable aux limites de qualité fixées pour ces paramètres,
- nitrites : recommande pour ce paramètre, la rédaction suivante de la note figurant dans le tableau : « En sortie des installations de traitement, la concentration en nitrites doit être inférieure ou égale à 0,1 mg/L. »
- pesticides : recommande pour ce paramètre, la rédaction suivante :
 - dans la colonne 1 : pesticides
 - dans la colonne 2 : 0,03 µg/L pour chacun des pesticides : aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde. Pour chaque autre pesticide individualisé : 0,10 µg/L,
- plomb, sélénium, tétrachloroéthylène et trichloroéthylène : émet un avis favorable aux limites de qualité fixées pour ces paramètres,
- trihalométhanes (THM) : recommande pour ce paramètre, la rédaction suivante de la note figurant dans le tableau : «La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. »,
- turbidité :
 - ❖ recommande que la 2^{ème} phrase figurant en note dans le tableau soit supprimée,
 - ❖ rappelle que l'objectif à atteindre est que toute eau souterraine turbide issue de milieux fissurés c'est-à-dire ayant une turbidité supérieure à 2 NTU, doit être traitée de manière à atteindre la valeur de 0,5 NTU,
 - ❖ recommande que la rédaction concernant la prise en compte des effets de la neutralisation ou de la reminéralisation soit modifiée,
 - ❖ recommande de retenir comme unité pour la turbidité : « NFTU »,
- recommande d'ajouter une limite de qualité de 1 µg/L pour la microcystine –LR , accompagnée d'une note de commentaire indiquant que la recherche est à faire dans les eaux dans lesquelles se produisent des proliférations algales,

- *annexe I.2 :*

→ pour les paramètres fixés dans le projet de décret :

- aluminium : rappelle qu'une évaluation des risques est en cours sur l'aluminium, que des procédés de traitement d'eau à base d'aluminium sont actuellement autorisés pour le traitement de l'eau des réseaux d'eau chaude des immeubles jusqu'à des teneurs de 0,5 mg/L, propose, dans l'attente des conclusions de l'évaluation précitée, de retenir en annexe I.2 la formulation suivante pour l'aluminium (identique à celle figurant dans le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié) : " - aluminium total : 0,2 mg/L, à l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude, pour lesquelles la valeur de 0,5 mg/L (Al) ne doit pas être dépassée."

- ammonium : émet un avis favorable à la limite de qualité fixée pour ce paramètre,
- bactéries coliformes : donne un avis favorable aux références de qualité fixées pour ces paramètres en proposant de modifier la note dans le tableau : « ...en conteneur »,
- chlore libre et total : recommande de ne pas fixer de valeur concernant ce paramètre et de retenir en annexe I.2 la rédaction suivante : « chlore libre et total : absence d'odeurs ou de saveurs désagréables et pas de changement anormal » et recommande que soit publié un document général (circulaire) sur la désinfection des eaux d'alimentation,
- chlorites : émet un avis favorable à la limite de qualité fixée pour ce paramètre,
- chlorures : émet un avis favorable à la limite de qualité fixée pour ce paramètre,
- germes anaérobies sporulés sulfito-réducteurs : recommande de maintenir une référence de qualité en annexe I.2 pour les eaux de distribution publique, sous la forme " 0 germe anaérobie sporulé sulfito-réducteur dans 100 mL",
- couleur : propose la rédaction suivante : « acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment couleur inférieure ou égale à 15 mg/L de platine en référence à l'échelle Pt/Co »,
- conductivité : émet un avis favorable aux valeurs proposées,
- concentration en ions hydrogène : émet un avis favorable à la référence de qualité fixée pour le pH,
- carbone organique total : recommande:
 - de fixer une valeur en carbone organique total à 2 mg/L et de maintenir la notion d'aucun changement anormal,
 - d'attirer l'attention, dans la circulaire d'application, sur l'intérêt de faire l'étude de la composition des matières organiques concernées,
- équilibre calcocarbonique : émet un avis favorable à la proposition faite sous réserve d'une explication dans la circulaire d'application,
- fer total, manganèse : émet un avis favorable aux références de qualité fixées pour ces paramètres,
- numération de germes aérobies revivifiables à 22° C et à 37° C : émet un avis favorable à la proposition faite sous réserve du remplacement du mot « moyenne » par « habituelle »,
- oxydabilité au permanganate de potassium : émet un avis favorable à la référence de qualité fixée pour ce paramètre,
- odeur : propose la rédaction suivante : « acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25°C »,
- saveur : propose la rédaction suivante : « acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment pas de saveur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25°C »,
- sodium, sulfates : émet un avis favorable aux références de qualité fixées pour ces paramètres,
- turbidité : recommande de retenir « NFTU » comme unité,

- eaux adoucies : recommande de fixer la limite inférieure requise, après adoucissement par résine cationique forte ou zéolithes, à 15° F sauf pour les eaux des cuisines collectives ayant subi un traitement thermique,
- indicateurs de radioactivité : indique que les méthodes qu'il est envisagé d'utiliser pour effectuer le calcul de la dose totale indicative figurant en annexe I.2 font l'objet d'un examen particulier dans le cadre d'une saisine en cours,
- suggère d'introduire à l'annexe I-2 une référence de qualité de 1 mg/L pour le cuivre,
- *pour d'autres paramètres qui figurent dans le décret 89-3 mais qui ne sont pas repris dans le projet de décret :*

- propose de prendre en compte les paramètres ci-après comme suit :

*argent : propose, en cas de traitement des eaux par des produits contenant de l'argent, de fixer une valeur limite de 10 µg/L pour l'argent dans l'arrêté concernant l'approbation des traitements prévus à l'article 31 du projet de décret,

*hydrogène sulfuré : propose qu'il soit procédé à la recherche de ce paramètre lorsque l'eau présente une odeur et/ou une saveur anormales, ou un aspect particulier,

* hydrocarbures dissous ou émulsionnés : propose qu'il soit procédé à la recherche de ce paramètre lorsque l'eau présente une odeur et/ou une saveur anormales, un aspect particulier,

* oxygène dissous : considère qu'il convient de fixer une valeur de saturation de l'oxygène dissous à 75 %, excepté pour les eaux souterraines et proposent que cette valeur soit fixée dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation (article 6 du projet de décret),

* phosphore : propose, en cas de traitement des eaux par des produits contenant du phosphore, de fixer une valeur limite de 0,5 mg/L exprimée en P₂O₅ pour le phosphore dans l'arrêté concernant l'approbation des traitements prévus à l'article 31 du projet de décret,

* silice : propose, en cas de traitement des eaux par des produits contenant des silicates, de fixer une valeur limite en silicates à 10 mg/L exprimée en SiO₂ dans l'arrêté concernant l'approbation des traitements prévus à l'article 31 du projet de décret,

* température : propose sauf pour les DOM de fixer en annexe I.2 une valeur de référence de 25 °C à l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique,

* zinc : propose, en cas de traitement des eaux par des produits contenant du zinc, de fixer une valeur limite à 5 mg/L dans l'arrêté concernant l'approbation des traitements prévu à l'article 31 du projet de décret,

- *annexe I.3 :*

- indique, par cohérence avec la valeur fixée en annexe I.1.B, que la valeur de 0,1 mg/L fixée pour le baryum dans l'annexe I.3 pourrait être remplacée par 0,7 mg/L,

- *annexe II :*

- émet un avis favorable au contenu du programme de contrôle fixé dans le projet de décret et estime que le suivi du paramètre "nitrates" doit être effectué également en distribution dès que la teneur dépasse la limite de 50 mg/L en production,
- recommande, pour les eaux conditionnées que les modalités de prise en compte de l'autosurveillance soient précisées,

- *annexe III* :

recommande :

- de modifier comme suit le titre de l'annexe III : "Annexe III – Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles 6 et 9-3 du présent décret",
- de supprimer la phrase d'introduction de l'annexe III,
- de fixer la valeur en chlorures dans les eaux brutes à 200 mg/L au lieu de 250 mg/L]

et émet un avis favorable à la référence faite aux 6 substances de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques,

2. du point de vue des consultations des instances :

recommande que pour les textes réglementaires ou procédures visés, les consultations de l'AFSSA et/ou le CSHPF soient les suivantes :

Article 6-1	AFSSA	Autorisation préfectorale d'un captage
Article 6-2	AFSSA (CSHPF)	Arrêté ministériel sur les informations du dossier de demande d'autorisation de captage
Article 7	CSHPF et AFSSA	Arrêté ministériel sur les modalités d'agrément des hydrogéologues
Article 8	AFSSA	Procédure d'autorisation de certains captages
Article 9	AFSSA	Procédure d'autorisation de certains captages
Article 11	AFSSA	Arrêté interministériel pour fixer les catégories de réseaux particuliers soumis à déclaration
Article 16-1	AFSSA	Arrêté interministériel fixant les conditions d'échantillonnage du plomb, du cuivre, du chrome et du nickel
Article 17	CSHPF et AFSSA	Arrêté ministériel sur les conditions d'agrément des laboratoires
Article 17	AFSSA	Arrêté ministériel sur les méthodes d'analyse des eaux
Article 25	AFSSA (CSHPF)	Procédures d'instruction des demandes de dérogation
Article 31	AFSSA	Arrêté interministériel sur les matériaux au contact de l'eau
Article 31 (3 ^{ème} paragraphe)	AFSSA	Arrêté ministériel sur les produits et procédés de traitement
Article 34	AFSSA	Modalités d'évaluation du risque (du potentiel) de dissolution du plomb
Article 37 (2 ^{ème} alinéa)	AFSSA	Arrêté interministériel sur la conception et l'exploitation des installations de distribution
Article 38	AFSSA	Arrêté interministériel sur les produits de nettoyage et de désinfection et leurs conditions d'emploi pour les installations de distribution

Article 40	AFSSA	Arrêté interministériel sur les dispositifs de protection des réseaux de distribution
Article 41-I	AFSSA	Arrêté ministériel sur les produits et procédés de traitement d'eau dans les réseaux intérieurs
Article 41-I	AFSSA	Arrêté interministériel concernant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs de traitement dans les réseaux intérieurs et les obligations minimales à respecter pour l'information des consommateurs
Article 41-II	AFSSA	Arrêté interministériel sur les modalités d'application des dispositions sur les traitements complémentaires d'eau
Article 43	CSHPPF et AFSSA	Arrêté interministériel sur les conditions d'utilisation des réseaux pour la mise à la terre d'installations électriques
Article 44	AFSSA	Arrêté interministériel sur les modalités d'entretien et de vérification des dispositifs de production et de traitement des réseaux intérieurs
Article 45	AFSSA	Arrêté ministériel sur les modalités d'instruction de la demande d'autorisation de conditionnement d'eau
Article 46	AFSSA	Arrêté ministériel sur les règles applicables aux installations de conditionnement d'eau
Article 47	AFSSA	Arrêté ministériel sur les matériaux de conditionnement d'eau
Article 47 dernier alinéa	AFSSA	Fixation par le ministre de règles particulières pour des substances présentes dans les produits de préparation des eaux conditionnées ou dans des matériaux de conditionnement

Martin HIRSCH